65803 - Lui est il permis de ne pas observer le jeûne en raison de la peine qui résulte de son travail

question

Nous sommes dans un pays occidental qui ne s'intéresse ni au jeûne ni aux jeuneurs. Mon mari travaille durant une année entière pour terminer sa dernière année en pharmacie conformément au programme qui prévoit une période de pratique. Le problème auquel nous nous sommes confronté est que le lieu de travail se trouve à une heure de voiture. Le lieu est en plus bondé de malades. Mon mari commence à souffrir de vertiges et de migraines pendant son travail au point de commettre des erreurs dans l'administration des médicaments aux patients. Désormais, il pense à mettre fin au jeûne pour cette raison. Il est vrai que l'aller et retour au lieu du travail prend deux heures. Le travail lui-même occupe 12 heures sans discontinue. Lui est il permis de cesser le jeûne, quitte à le rattraper après cette année de fin d'études.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jeûne est un des piliers de l'Islam qui s'atteste dans le Livre, la Sunna et le consensus de la Umma. Il n'est pas permis à un musulman de ne pas observer le jeûne en l'absence d'une excuse légale comme une maladie ou un voyage. Il peut arriver à quelqu'un au cours du jeûne d'éprouver de la peine. Dans ce cas, il faut qu'il l'endure et sollicite l'assistance d'Allah le Puissant et Majestueux. Quand on a soif au cours d'une journée du Ramadan, il n' y a pas de mal à se déverser de l'eau sur la tête pour se rafraîchir ou se gargariser. Si toutefois la soif entraîne un préjudice sérieux , si elle expose le jeûneur à la mort, il lui est permis de mettre fin au jeûne, quitte à procéder à un rattrapage plus tard.

Cependant, il n'est pas permis de faire de l'exerciced'un travail difficile une cause pour ne pas observer le jeûne car on peut prendre un congé pendant le Ramadan ou diminuer le volume du

travail ou choisir une activité plus légère.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance disent: «Il est nécessairement connu dans la religion musulmane que le jeûne du Ramadan est une prescription personnelle pour tout musulman majeur, un des piliers de l'Islam. Tout musulman majeur et sain d'esprit et de corps doit veiller à jeûner comme Allah le lui a prescrit, afin d'obtenir Sa récompense et se mettre à l'abri de son châtiment. Il doit s'y mettre sans oublier sa part de la vie d'ici bas, mais aussi sans privilégier celle-ci par rapport à sa vie future. S'il y a incompatibilité entre l'accomplissement de ce qu'Allah lu a prescrit en termes de pratiques cultuelles et le travail qu'il fait pour gagner sa vie, il doit chercher à les concilier. Dans l'exemple cité dans la question, l'intéressé peut travailler pendant la nuit. A défaut, il prend un congé, fût-ce sans salaire pendant le mois de Ramadan. Si cela lui est impossible, il peut chercher un autre travail qui permette d'assumer les deux obligations, au lieu de privilégier la vie d'ici-bas à l'au-delà. Les activités son nombreuses. Les voies qui permettent de gagner de l'argent ne se limitent pas dans ce typepénible d'activité. Le musulman peut toujours se trouver un domaine d'activité licite où il pourrait concilier entre le travail et l'observance des prescriptions d'Allah avec sa permission: Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah] lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose. (Coran,65:2-3).

A supposer qu'il ne trouve que ce travail entouré de difficultés et qu'il craigne que des lois injustes ne lui soient appliquée et qu'on le mette dans une situation qui lui rend impossibled'observer les rites de sa religion ou une partie de ses prescriptions, qu'il sauve sa foi en quittant cette terre pour aller s'installer dans une autre où il lui serait possible de remplir ses obligations civiles et religieuses et de coopérer avec les musulmans dans la piété et la crainte d'Allah. La terre d'Allah est vaste. Allah Très haut dit: Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance (Coran,4: 100). Le Très haut dit encore: La terre d'Allah est vaste et les endurants auront leur pleine récompense sans compter. (Coran,39:10).

Si tout cela lui est impossible et s'il est obligé comme indiqué dans la question de continuer ce

travail pénible, qu'il observe le jeûne jusqu'au moment où il commence à sentir les prémices d'une situation critique puis qu'il boive alors ou mange juste pour se sauver la vie puis qu'il s'en abstienne pour le reste de la journée, quitte à rattraper le jeûne dans des jours où il lui serait plus facile de jeûner.»

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikjh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah al-Ghoudayyan, Cheikh Abdoullah ibn Qououd.

Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance (10/234-236).

Les mêmes personnes ont été interrogées à propos du cas d'un homme qui travaille dans une boulangerie et souffre d'une grande soiffe et de l'épuisement dans son travail pour savoir s'il lui est permis de ne pas observer le jeûne?

Ils ont répondu en ces termes: Il ne lui est pas permis de ne pas observer le jeûne. Bien au contraire, il doit jeûner car le fait de travailler dans une boulangerie au cours des journées du Ramadan n'est pas une excuse pour ne pas jeûner. Qu'il travaille comme il peut.

Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance (10/238).

Allah le sait mieux.